

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre des Finances, de la Santé, de la Famille et des Seniors, du Sport, du Tourisme, des Relations internationales et des Monuments et Sites, le 10 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant assentiment aux actes juridiques internationaux suivants :

- 1° Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et la République tchèque d'autre part, les protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, les annexes I à XVII et l'acte final, signés à Luxembourg le 4 octobre 1993;
- 2° Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et la République slovaque d'autre part, les protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, les annexes I à XVII et l'acte final, signés à Luxembourg le 4 octobre 1993", a donné le 14 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"La demande de l'application de la procédure d'extrême urgence est motivée par les conséquences d'un éventuel retard dans la procédure d'approbation des accords d'association pour les deux pays concernés.

Si la procédure de ratification dans les douze Etats membres n'est pas clôturée pour le 30 novembre 1994, les accords d'association ne feront pas partie de "l'acquis communautaire" pour les quatre Etats candidats à l'adhésion.

Cela signifierait donc l'obligation de renégocier ces accords avec ces quatre nouveaux partenaires.

De ce fait, il est impératif que le Conseil de la Communauté germanophone puisse statuer sur ce décret avant la fin du mois de novembre".

*

*

*

.../...

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

Examen du projet.

1. Il est indiqué d'utiliser la terminologie de la Constitution et, par conséquent, d'écrire : "Zustimmung" et non "Billigung".

2. Il se recommande de rédiger deux décrets distincts portant assentiment l'un à l'Accord européen avec la République tchèque, l'autre avec la République slovaque. Il ne s'indique pas d'inclure ces deux accords dans un seul décret.

ST.

- 4 -

L. 23.846/2.

DV.

- 4 -

L. 23.846/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.